

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. KEPPENNE, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de distraire les villages de Sougné, Sur-la-Heid, Playes et Sécheval de la commune de Sprimont pour les réunir à la commune d'Aywaille, situées l'une et l'autre dans la province de Liège (1).

MESSIEURS,

Par pétition adressée aux États-députés de la province de Liège, des habitans de Sougné, Playes, Secheval, Sur-la-Heid et Filovré, villages dépendans de la commune de Sprimont, ont demandé à être détachés de cette dernière commune, pour être réunis à celle d'Aywaille.

Les motifs avancés pour provoquer cette dislocation, sont :

1^o Que l'on a suivi pour ligne de démarcation entre ces deux communes l'ancienne limite des duchés de Luxembourg et du Limbourg, et que cette division a froissé des intérêts graves et fait naître de nombreux abus ;

2^o Que la commune de Sprimont se compose de trente-six villages ou hameaux, et s'étend sur un périmètre de plus de trois myriamètres.

Que les villages dont la séparation est demandée, sont situés à l'une des extrémités et éloignés du chef-lieu de cinq kilomètres, ce qui rend pénibles leurs rapports avec celui-ci, tandis qu'ils pourraient correspondre plus facilement avec Aywaille, qui touche à leur territoire.

D'autre part, sous le rapport de l'administration religieuse, la succursale de Sougné comprend des villages dépendans de la commune d'Aywaille, savoir :

(1) La Commission était composée de MM. VAN DER BELEN, *président*, B. DU BUS, MAST DE VRIES, HEPTIA, DE NEE, PIRSON, et KEPPENNE, *rapporteur*.

Remouchamps, Sedoz, Quaveux, Noncevaux et Henoumont, ce qui fait naître des lenteurs et des difficultés dans toutes les circonstances où l'administration religieuse doit être en relation avec les administrations communales.

Enfin, ces quatre villages possèdent, à l'exclusion de la commune de Sprimont, et indivisement avec la commune d'Aywaille et quelques autres hameaux, une étendue de terrain d'une superficie de dix-neuf cents bonniers, dont les $\frac{9}{10}$ sont situés dans la commune d'Aywaille, et $\frac{1}{10}$ seulement dans la commune de Sprimont.

L'administration de cette dernière commune ayant provoqué des plaintes sur la gestion de la partie qui appartient aux villages de Sougné, Playe, Secheval et Sur-la-Heid, cette gestion lui fut ôtée et transférée à la commune d'Aywaille, co-possesseur indivis, par une décision des états-députés en date du 29 janvier 1824.

Aussi long-temps qu'ils feront partie de la commune de Sprimont, disent-ils, ces quatre villages seront exclus d'avoir des représentans dans la commune d'Aywaille pour veiller à leurs intérêts : c'est par leur réunion qu'ils peuvent espérer de participer à l'administration de leurs biens.

La demande faite par les pétitionnaires n'est pas nouvelle : dès le 28 février 1821, elle avait été formée au nom de ces quatre villages, auxquels s'était joint celui de Filovré.

Sous la date du 23 novembre même année, plusieurs habitans du village de Dolembreux qui faisait également partie de la commune de Sprimont, avaient demandé à former une commune distincte et séparée.

Toutes ces demandes furent réunies et cumulées dans une même instruction, se rattachant à un centre commun, la commune de Sprimont.

Celle-ci s'étant opposée à cette dislocation, par des motifs qui étaient particuliers aux villages de Dolembreux et de Filovré, les états-provinciaux de Liège donnèrent un avis contraire, englobant dans leur décision les demandes des six villages, sans distinguer les motifs particuliers qui pouvaient appuyer les unes et faire rejeter les autres. En conséquence ces demandes furent rejetées par arrêté royal du 27 septembre 1828.

Après un intervalle de quatre années, les habitans de Sougné, Playe, Secheval et Sur-la-Heid, séparant leur demande de celle qui était commune aux villages de Dolembreux et de Filovré, l'ont renouvelée par pétition adressée aux états-députés de la province de Liège, le 20 mai 1832.

Avant de rien statuer, la députation des états ordonna que les conseils communaux d'Aywaille et de Sprimont seraient consultés dans une réunion extraordinaire, sous la présidence d'un membre de la députation de la province, après avoir entendu les propriétaires intéressés.

Le 23 août suivant, le conseil communal d'Aywaille fut assemblé, et il s'adjoignit plusieurs propriétaires de la même commune, à l'effet de délibérer sur la demande des habitans de Sougné et des trois autres villages.

Le conseil fut d'avis que la réunion intégrale des villages povallistes, c'est-à-dire, des propriétaires des dix-neuf cent bonniers indivis, était admissible et présentait pour eux de grands avantages, sans en offrir également pour

la commune d'Aywaille. Mais il ne consentit à cette réunion, qu'à condition que les requérans n'apporteraient aucune dette, et qu'ils ne prendraient aucune part dans les biens d'Aywaille.

Entre les propriétaires qui avaient été adjoints au conseil, trois furent d'avis de n'admettre que la réunion intégrale des povallistes.

Un quatrième consentit à la réunion même partielle.

Huit jours après, et le 31 août même année, le conseil communal de Sprimont, qui s'était adjoint également plusieurs propriétaires de la commune, se réunit à son tour, et fut d'avis que la demande devait être rejetée.

Ensuite, le 5 novembre même année, les deux conseils communaux d'Aywaille et de Sprimont se réunirent sous la présidence de M. le baron de Lamberts, membre de la députation provinciale, en conformité de la décision du 20 juin précédent, pour délibérer sur la demande des habitants de Sougné, Playe, Secheval et Sur-la-Heid.

Il résulte du procès-verbal de cette assemblée que huit membres du conseil d'Aywaille étaient présents.

Cinq ont déclaré qu'ils étaient d'avis d'admettre la réunion, même partielle des povallistes.

Deux, de n'admettre que la réunion intégrale.

Un seul s'y est opposé.

Le conseil communal de Sprimont était composé de neuf membres.

Six ont déclaré qu'ils ne pouvaient consentir à la séparation.

Deux : qu'ils l'admettaient, à condition que les villages séparés payeraient leur part dans la dette communale de Sprimont.

Un a demandé purement et simplement la séparation.

L'administration provinciale, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, a, sous la date du 17 janvier 1835, donné son avis comme suit :

» Considérant qu'il résulte des diverses requêtes et déclarations ci-dessus
» mentionnées, et de la position géographique de *Sougné, Sur-la-Heid, Playes*
» et *Secheval*, qu'il y a lieu, pour le bien être des habitants et la facilité des
» relations administratives, d'autoriser la réunion demandée de ces quatre
» villages à la commune d'Aywaille.

» Considérant que les biens communaux de la *povallée* étant indivis entre
» ces villages, et une partie de la commune d'Aywaille, c'est un motif pour
» les y réunir, dès qu'ils le demandent.

» Que par cette considération le village de Filovré ne peut suivre le sort de
» ceux de *Sougné, Sur-la-Heid, Playes, Secheval*, ni être séparé de Sprimont,
» quoique povalliste, parce qu'il ne demande pas cette séparation et a un
» intérêt contraire.

» Que l'assemblée des états s'était prononcée contre la séparation, par la
» considération des embarras que présentait l'indivision des dettes et des pro-
» priétés de la commune de Sprimont, et que les villages demandeurs en sépa-
» ration, prétendant qu'il y a possibilité de faire cesser cette indivision, et

» faisant des propositions qui tendent à atteindre ce but, il y aurait lieu
 » d'accueillir la demande de séparation, si ces propositions étaient des faits
 » réalisés,

» Estime

» Qu'il y a lieu de prononcer la séparation des villages de *Sougné, Sur-la-*
Heid, Playes et Secheval, de la commune de Sprimont pour autant que,
 » préalablement, les propriétés et les dettes indivises entre ces quatre villages
 » et la commune de Sprimont, seront les premières partagées et les dernières
 » liquidées. »

De ces demandes en séparation formées originairement par différentes fractions de la commune de Sprimont, l'une par les habitants de Dolembreux tendante à former une commune séparée, l'autre par les habitants de Filovré, Sougné, Sur-la-Heid, Playes et Secheval, pour être réunis à la commune d'Aywaille, il ne reste plus qu'à s'occuper de celle renouvelée par les villages de *Sougné, Sur-la-Heid, Playes et Secheval* qui fait l'objet de la loi proposée.

Par le plan figuratif annexé au projet de loi, on voit que les quatre villages qui demandent la séparation et la réunion forment une section continue longeant la rivière de l'Emblève, limitée dans la moitié de sa circonférence par la commune d'Aywaille, dont le chef-lieu est distant d'un demi kilomètre de la pointe de cette section, tandis que le point le plus rapproché du chef-lieu de Sprimont, est au moins à trois kilomètres.

Il résulte du tableau analytique que la population de la commune de Sprimont et des villages en dépendans, est actuellement de deux mille sept cent soixante-huit habitants, dans lesquels les quatre villages, qui demandent la séparation, comptent pour cinq cent trois.

L'étendue du territoire de Sprimont contient mille cinq cent quatre vingt-dix-sept bonniers, y compris celle des quatre villages susdits, qui en contient quatre cent trente-sept.

Les biens, dits de la *povaliste*, qui appartiennent exclusivement à la commune d'Aywaille et aux quatre villages dont s'agit, concurremment avec celui de Filovré, consistent en mille neuf cents bonniers, dont mille sept cent dix-sept sont situés dans la commune d'Aywaille et cent quatre-vingt-trois seulement dans la commune de Sprimont.

La division de la dette ayant été l'un des obstacles opposés à la dislocation, plusieurs habitants de Sougné et de Secheval se sont réunis et ont passé un acte devant notaire, le 22 janvier 1836, où ils exposent qu'au moyen des sommes exigibles, affectées au remboursement de ses rentes, et qui se trouveront bientôt disponibles, la dette communale de Sprimont sera réduite à quatre mille quatre cent quarante-trois francs quatre-vingts centimes, tandis qu'il lui restera encore un actif d'un revenu annuel en rentes, de quatre cent quatre-vingt-deux francs, et en biens communaux de diverse nature, cent quatre-vingt-dix-sept bonniers.

En supposant que les quatre villages représentent un huitième dans toute la commune, ils déclarent que, dans le cas de séparation prononcée, ils offrent de renoncer à leur part dans la communauté de l'actif, moyennant décharge de

leur quotité dans le passif, ou bien de supporter la part qui leur sera attribuée dans les dettes en offrant de donner garantie hypothécaire sur leurs propriétés privées, à concurrence d'une somme de cinq mille francs, qu'ils offrent de porter à huit mille, si cette augmentation est jugée nécessaire.

C'est dans cet état que le projet de loi a été présenté à la législature et renvoyé à une commission.

Depuis, l'administration communale de Sprimont a présenté une pétition à la Chambre pour s'opposer à la dislocation.

Cette pétition est datée de Sougné, le 30 mars 1836, et a été renvoyée à la commission par décision du 14 avril.

Elle est revêtue de sept signatures des habitants de Sougné.

A cette pétition se trouve annexé un Mémoire adressé à la Chambre, et signé par soixante-six habitants des villages de la commune de Sprimont, autres que ceux qui demandent la séparation.

Une autre pétition datée de Sougné le 6 mars 1836, avait encore été présentée aux mêmes fins.

Ces pièces contiennent les moyens opposés à la demande, et ne sont qu'une répétition de ceux qui ont été avancés précédemment dans l'instruction faite par l'administration provinciale. Ils consistent dans l'inutilité d'une dislocation, dans l'absence d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident;

Le danger de rompre des anciens rapports établis;

Le rejet d'une première demande,

L'opposition par une partie des habitants au nom desquels on demande la dislocation;

L'indivisibilité de la dette;

L'injustice de vendre leurs aïssances communales pour éteindre la dette;

L'insuffisance des biens communaux pour rembourser les capitaux;

L'inadmissibilité de la garantie offerte;

La barrière naturelle de la rivière;

La difficulté de la traverser en certains momens;

La distance du chef-lieu;

Les embarras de dislocation;

L'existence d'une administration spéciale pour la povalée;

L'inutilité de faire coïncider les limites de la commune avec les limites de la paroisse.

La commission, après avoir pesé tous ces motifs et après avoir reconnu que, par la position géographique des quatre villages qui demandent la dislocation, il y a un avantage pour le bien-être des habitants et la facilité des relations administratives, d'être réunis à la commune d'Aywaille, et qu'ils ont un intérêt direct à concourir à l'administration de cette dernière commune, à raison de la presque totalité de leurs biens communaux qui se trouvent situés dans cette commune, et dont la gestion se trouve confiée à une administration qui, dans l'état actuel, leur est étrangère, et dans la conviction que cette

dislocation sera utile et d'un avantage évident pour eux, sans aucun danger pour la rupture de leurs anciens rapports avec la commune de Sprimont, dont la communauté se composera encore après la dislocation, d'une population de deux mille deux cent soixante-cinq habitants, sur un territoire de quatre mille cent soixante-cinq bonniers; elle ne croit pas que le rejet de la première demande puisse former une fin de non recevoir invincible à la seconde, prenant en considération que les motifs qui l'ont dicté, s'appliquent particulièrement aux villages de Dolembreux et de Filovré qui se sont retirés de la lice.

Si une partie des habitants de Sougué se sont opposés à la séparation, cette faible minorité, mise en regard de la population totale, doit céder au vœu de la majorité.

Les difficultés que le passage de la rivière pourrait présenter dans certains momens pour communiquer avec Aywaille, ne seront pas supportées par les habitants de Sprimont, mais par les villages réunis qui veulent bien en courir les risques. C'est donc sans fondement que les opposans se prévalent de cette circonstance.

Comme la loi communale que vous avez adoptée, a déferé dans l'art. 151, aux conseils communaux le soin de régler de commun accord le partage des biens de la communauté, ainsi que tout ce qui concerne les dettes et les archives des territoires séparés, la commission n'a pas cru devoir aborder les questions qui se rattachaient soit aux dettes de la communauté, soit au partage ou à la destination de leurs biens, dont la solution est subordonnée à la séparation. En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi de séparation et de réunion proposé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

KEPPENNE.

Le Président,

M. VAN DER BELEN.